

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1978.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à assurer la réparation intégrale
des accidents du travail.*

PRÉSENTÉE

PAR M. PIERRE GAMBOA, Mme DANIELLE BIDARD, MM. SERGE BOUCHENY, FERNAND CHATELAIN, RAYMOND DUMONT, JACQUES EBERHARD, GÉRARD EHLERS, JEAN GARCIA, BERNARD HUGO, PAUL JARGOT, CHARLES LEDERMAN, FERNAND LEFORT, ANICET LE PORS, Mme HÉLÈNE LUC, MM. JAMES MARSON, LOUIS MINETTI, JEAN OOGHE, Mme ROLANDE PERLICAN, MM. MARCEL ROSETTE, GUY SCHMAUS, CAMILLE VALLIN, HECTOR VIRON, MARCEL GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le bilan des accidents du travail est intolérable.

Les statistiques font apparaître chaque année un nombre d'accidents du travail avec arrêt d'une journée ou plus dépassant largement un million, plus de 120.000 blessés graves, c'est-à-dire frappés d'une incapacité permanente et près de 3.000 morts sur les lieux du travail.

Un travailleur blessé toutes les sept secondes, un diminué physique toutes les minutes, huit morts chaque jour, un mort par heure de travail, voilà la tragique réalité.

Véritable fléau humain, car c'est de la vie et de la santé des travailleurs qu'il s'agit, les accidents du travail ont aussi des conséquences désastreuses sur le plan économique et social. Chaque année ce sont plusieurs dizaines de millions de journées de travail qui sont perdues par suite d'accidents ayant entraîné une incapacité temporaire.

En ce qui concerne les conséquences des « maladies professionnelles » les chiffres officiels n'ont aucune commune mesure avec ce qui est vécu par les salariés.

C'est ainsi que la Caisse nationale d'assurance maladie n'annonce que quelques dizaines de décès à la suite de maladies professionnelles pour toute la France, alors que chacun sait que dans la sidérurgie lorraine, par exemple, 70 % des travailleurs n'atteignent pas l'âge de la retraite !

Pour évaluer le nombre de maladies professionnelles, il est impossible de se référer aux 4.580 enregistrées officiellement et limitées arbitrairement par les tableaux. Celles résultant effectivement du milieu du travail, des produits et substances manipulés par les travailleurs peu ou mal informés à leur sujet, souvent insuffisamment expérimentés, et non protégés des risques auxquels ils sont exposés, sont de plus en plus nombreuses. Des estimations médicales actuellement faites, on peut en décompter 25.000 à 30.000, probablement plus encore si l'on tient compte qu'il n'existe dans notre pays aucune étude épidémiologique.

La réalité accuse le caractère étriqué et irréaliste des conditions actuelles de la reconnaissance de la pathologie professionnelle.

Ce qui est fondamentalement en cause, ce sont les conditions globales de vie et de travail que subissent les travailleurs de notre pays. Dans les usines et les bureaux, l'exploitation capitaliste se fait de plus en plus dure. Le patronat exige toujours plus de travail dans le minimum de temps. La crise et ses conséquences sur l'emploi sont un nouveau prétexte à l'aggravation de l'exploitation.

Les systèmes de rémunération au rendement illustrent parfaitement cette politique. Ils sont établis de telle sorte que l'ouvrier et l'ouvrière, pour tenir la cadence et obtenir un salaire dans certains cas à peine supérieur au S.M.I.C., se voient contraints d'agir au mépris de leur propre sécurité, allant jusqu'à neutraliser des dispositifs de protection sur les machines. Il est scandaleux de constater que le dilemme, devant lequel le travailleur se trouve ainsi placé, est ou bien de faire le rendement demandé par tous les moyens, au mépris de sa propre sécurité, ou bien d'être pénalisé sur son salaire.

L'ensemble de cette situation n'est pas le fruit de la fatalité, et ne fait pas partie des « risques du métier ».

On ne peut pas lui trouver une cause partielle dans le manque d'information ou de connaissance des travailleurs.

Usure physique et nerveuse, accidents, maladies, le bilan de santé des travailleurs en France est terriblement accusateur pour la société dans laquelle nous vivons. On ne peut espérer pouvoir promouvoir une réelle politique de sécurité et de santé des travailleurs, fondée sur la prévention, sans s'attaquer aux racines profondes du mal, c'est-à-dire à la domination de notre pays par une poignée de grands groupes industriels, bancaires et financiers qui, dans la course effrénée au profit, sacrifie les besoins les plus essentiels, les plus légitimes de ceux qui travaillent, portant ainsi gravement atteinte à l'intérêt national.

Assurer la sécurité du travail, la santé du travailleur passe donc par une solution globale rendant à ceux qui font la richesse de notre société les moyens de décider, de diriger le pays.

Mais, dès aujourd'hui, il est possible, nécessaire et urgent d'empêcher une nouvelle aggravation des conditions de travail.

La loi du 6 décembre 1976 n° 76-1106 n'a apporté que des garanties insuffisantes. Dans la proposition de loi n° 2367, le groupe communiste présente les principaux moyens dont la mise en œuvre permettrait une prévention efficace des accidents du travail, concernant notamment le rôle, la démocratisation et les moyens des comités d'hygiène et de sécurité, l'intervention des travailleurs, l'organisation du travail et des horaires, l'emploi des produits nocifs, le rôle actif de la médecine du travail, les moyens de l'inspection du travail et la responsabilité des employeurs.

Le présent texte aborde plus spécialement les problèmes qui se posent aux accidents du travail pour obtenir la réparation intégrale des préjudices qu'ils ont subis.

La réparation des accidents du travail.

Le salarié victime d'un accident du travail a droit, au titre de la législation en vigueur, à une réparation qui comprend le droit aux soins gratuits, au versement d'indemnités journalières tant que son état de santé n'est pas au moins consolidé, puis à une rente en cas de réduction de sa capacité de travail.

Mais la réparation des accidents du travail reste forfaitaire et très insuffisante. La victime ne reçoit toujours que la moitié de son salaire pendant les vingt-huit premiers jours, les deux tiers ensuite.

La rente qui intervient à partir de la date de consolidation, c'est-à-dire lorsque la lésion prend un caractère permanent, n'est calculée que sur une partie du salaire et du taux d'incapacité. Il n'y a donc pas réparation complète du préjudice subi.

La loi du 6 décembre 1976 a certes amélioré la situation de la victime en prévoyant la majoration de la rente et la réparation du préjudice moral mais seulement lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur.

C'est pourquoi la proposition de loi pose le principe que la réparation des accidents du travail et des maladies liées au travail soit automatique, immédiatement versée et réellement intégrale, ce qui suppose, en plus de la rente correspondant à l'incapacité, que soit pris en compte le *pretium doloris* et le préjudice porté aux possibilités de promotion professionnelle (art. premier). C'est à la Sécurité sociale qu'il revient de récupérer auprès des entreprises responsables le coût de ces mesures (art. 5).

Le contentieux de la Sécurité sociale.

Le décret n° 77-1074 du 24 septembre 1977 a amélioré la procédure du contentieux en permettant enfin que la victime d'un accident du travail puisse avoir communication du rapport médical sur lequel s'est fondée la caisse pour se prononcer sur l'incapacité et fixer son taux. Une revendication ancienne des mutilés du travail est ainsi satisfaite mais il reste à entreprendre une réforme plus complète du contentieux de la Sécurité sociale dans le sens du système institué dans le régime agricole qui permet une véritable procédure de conciliation.

Les maladies professionnelles.

Il est urgent d'élargir la notion de maladie professionnelle car les tableaux ne prennent pas en compte une partie importante des affections consécutives au travail. Nous proposons des mesures en ce sens (art. 6-7).

Les ayants droit.

Actuellement, à la suite d'un accident mortel, les ayants droit reçoivent une allocation d'aide immédiate, servie au titre des prestations supplémentaires, et dont le montant est plafonné au cinquième du montant maximum du capital décès. C'est très peu compte tenu du drame et des difficultés que connaissent certains foyers après la disparition du chef de famille à la suite d'un accident. L'allocation devrait être revalorisée et incluse dans le régime des prestations égales (art. 11).

La rente d'orphelin, versée actuellement jusqu'à seize ans, devra l'être jusqu'à dix-huit ans afin de tenir compte de la prolongation de la scolarité.

Cette limite d'âge doit être portée à vingt-trois ans pour l'orphelin en apprentissage, poursuivant des études ou atteint d'infirmité.

La garantie d'emploi.

Les entreprises doivent reclasser leurs salariés victimes d'accidents du travail ou de maladies occasionnées par le travail (art. 14). Il est urgent que les mesures prévues par le Code du travail en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés soient réellement appliquées (art. 15).

Les contrôles médicaux patronaux constituent une atteinte intolérable à la dignité des salariés et une infraction à la réglementation de la Sécurité sociale. Ils doivent être interdits et les infractions punies par la loi (art. 16).

Les invalides civils.

En ce qui concerne les invalides civils, il est nécessaire en priorité d'augmenter les prestations qui leur sont servies et qui sont actuellement très insuffisantes (art. 18).

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La réparation des accidents du travail.

La réparation des accidents du travail et des maladies liées au travail est intégrale et automatique. Toutefois, pendant la période de liquidation du dossier, qui ne pourra excéder dix mois à compter de l'accident, une réparation forfaitaire mesurée par le taux d'incapacité sera allouée. La réparation intégrale représente la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, ou bien au montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale, ainsi que la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales, le *pretium doloris* et celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Les rentes sont revalorisées régulièrement en fonction du salaire antérieur.

Les rentes converties en capital continuent à ouvrir droit aux revalorisations ultérieures, dès lors que le taux d'incapacité, pour un ou plusieurs accidents, est au moins égal à 10 %.

Art. 2.

Contentieux de la Sécurité sociale.

Les litiges susceptibles de naître d'un accident du travail ressortissent du contentieux général de la Sécurité sociale sur la base des principes suivants :

L'enquête légale est effectuée par le juge du tribunal d'instance.

Pour les litiges d'ordre médical, la victime peut avoir recours à une expertise judiciaire.

Pour régler les contestations éventuelles, il est créé une procédure de conciliation confiée au président de la commission de première instance.

Art. 3.

Les indemnités journalières.

En cas d'accident du travail ou de maladie consécutive au travail, les salariés bénéficient d'indemnités journalières correspondant à l'intégralité de leur salaire, pendant toute la durée de l'arrêt du travail.

Dans le cas où, postérieurement à l'ouverture des droits, survient dans l'entreprise une augmentation des salaires intéressant la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'assuré, le taux de l'indemnité journalière est révisé avec effet de la date de l'augmentation des salaires.

Art. 4.

Le partage de responsabilité entre la victime et l'employeur, qui aboutit à la division en deux du taux des rentes allouées, est supprimé à la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 5.

La réparation est versée aux travailleurs victimes d'accidents du travail ou de maladies consécutives au travail par les caisses de sécurité sociale. Celles-ci se font rembourser par les employeurs responsables les sommes correspondant au complément de réparation.

Art. 6.

Maladies professionnelles.

Sont considérées comme maladies liées au travail :

1° les maladies inscrites au tableau des maladies professionnelles ;

2° celles qui auront été déclarées comme telles par un collège composé d'un médecin du travail, d'un médecin spécialiste de l'affection considérée, et d'un médecin de la Sécurité sociale.

Art. 7.

Toutes mesures seront prises pour accélérer la procédure d'inscription aux tableaux des maladies professionnelles.

Art. 8.

Les entreprises de travail temporaire et intérimaire sont soumises aux mêmes règles, en ce qui concerne la réparation des accidents du travail et des maladies liées au travail et telles qu'elles sont fixées par les articles ci-dessus, que l'ensemble des entreprises.

Art. 9.

Est considéré comme accident du travail l'accident survenu à l'occasion de formalités en relation avec un contrat de travail.

Art. 10.

Ayants droit.

Il est attribué aux familles de victimes d'accidents mortels du travail une allocation d'aide immédiate au titre de la législation des accidents du travail.

Art. 11.

Les rentes d'orphelin sont versées jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Cette limite d'âge est portée à vingt-trois ans pour l'orphelin en apprentissage, poursuivant ses études, ou atteint d'infirmité.

L'orphelin en apprentissage cumule ses revenus professionnels et la rente d'orphelin.

Art. 12.

Le capital décès versé aux ayants droit se cumule avec l'indemnité pour frais funéraires à laquelle peuvent prétendre les intéressés.

Art. 13.

Obligation de réemploi.

Il est fait obligation à l'employeur de reclasser chaque victime d'accident du travail ou de maladies occasionnées par le travail, dans un poste de travail compatible avec son état de santé, en lui garantissant ses conditions de salaire, de classification et d'ancienneté. Le médecin inspecteur du travail ainsi que le comité d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel, contrôlent l'application de cette disposition.

Art. 14.

Travailleurs handicapés.

Les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre veillent à ce que des postes de travail en nombre suffisant soient prévus dans les entreprises, en vue de l'application des dispositions de Code du travail, concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Art. 15.

Contrôle médical.

Le seul contrôle médical reconnu est celui de la Sécurité sociale. Les contrôles médicaux patronaux et l'activité d'officines mises en place à cet effet sont interdits, et punis par les sanctions prévues à l'article L. 263-2 du Code du travail.

Art. 16.

Les organisations syndicales et les associations de défense des intérêts des mutilés du travail peuvent se porter partie civile devant les juridictions pénales lorsque les intérêts généraux de leurs adhérents sont en cause à l'occasion d'un litige particulier concernant l'un d'entre eux.

Art. 17.

Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Des décrets en Conseil d'Etat pris après consultation des associations intéressées en préciseront en tant que de besoin les conditions d'application.

Art. 18.

De manière à couvrir les dépenses entraînées par l'application de la présente loi, les cotisations patronales aux accidents du travail et à l'assurance-invalidité seront augmentées à due concurrence.